

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

## Arrêté du

**XX XX XX relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels  
enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale**

NOR : MENH

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la fonction publique,

Vu la [loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

**ARRETE :**

## Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues du ministère chargé de l'éducation suivants :

- 1° Les conseillers principaux d'éducation ;
- 2° Les professeurs agrégés ;
- 3° Les professeurs certifiés ;
- 4° Les adjoints d'enseignement ;
- 5° Les professeurs d'éducation physique et sportive ;
- 6° Les professeurs des écoles ;
- 8° Les professeurs de lycée professionnel ;
- 7° Les psychologues de l'éducation nationale.

## Article 2

Dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs, les personnels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté bénéficient de trois rendez-vous de carrière, à l'exception des adjoints d'enseignement, qui bénéficient de deux rendez-vous de carrière.

## Article 3

L'agent est informé individuellement, avant le début des vacances d'été, de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir. Une notice présentant les enjeux et le déroulé du rendez-vous de carrière est jointe à cette information.

Le calendrier du rendez-vous de carrière est notifié à l'agent au plus tard un mois avant la date de celui-ci.

Dans les cas où le rendez-vous de carrière comprend plusieurs entretiens, le délai entre deux entretiens ne peut excéder six semaines.

## Article 4

Le compte rendu du rendez-vous de carrière est réalisé à l'aide de l'un des cinq modèles annexés au présent arrêté.

Le corps auquel appartient l'agent ainsi que sa position statutaire déterminent le modèle à utiliser, conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

## Article 5

Dans tous les cas le compte rendu est notifié à l'agent qui peut, dans un **délai de trois semaines**, formuler par écrit dans la partie du compte-rendu réservée à cet effet des observations.

#### **Article 6**

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est notifiée dans les **deux semaines après la rentrée scolaire** suivant celle au cours de laquelle le rendez-vous de carrière a eu lieu.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine GAUDY

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5

## ANNEXE 6

Corps -Fonctions	Position statutaire concernés	Modèle
Conseillers principaux d'éducation	Agents mentionnés au 1 de l'article 10-2-1 du décret n°70-738 du 12 août 1970	<a href="#">Modèle 2</a>
	Agents mentionnés au 2 de l'article 10-2-1 et à l'article 10-3 du décret n°70-738 du 12 août 1970	<a href="#">Modèle 5</a>
Agrévés	Agents mentionnés au 1 de l'article 9 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972	<a href="#">Modèle 1</a>
	Agents mentionnés aux 2 et 3 de l'article 9 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972	<a href="#">Modèle 5</a>
Certifiés et assimilés	Agents mentionnés au 1 de l'article 30-2-1 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972	<a href="#">Modèle 1</a>
	Agents mentionnés aux 2 et 3 de l'article 30-2-1 et aux 1 et 2 de l'article 31-1 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972	<a href="#">Modèle 5</a>
Professeurs certifiés documentalistes	Agents mentionnés au 1 de l'article 30-2-1 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972	<a href="#">Modèle 3</a>
	Agents mentionnés aux 2 et 3 de l'article 30-2-1 et aux 1 et 2 de l'article 31-1 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972	<a href="#">Modèle 5</a>
Adjoints d'enseignement	Agents mentionnés au 4 <sup>ème</sup> alinéa de l'article 5-1 du décret n°72-583 du 4 juillet 1972	<a href="#">Modèle 1</a>
	Agents mentionnés au 5 <sup>ème</sup> alinéa de l'article 5-1 du décret n°72-583 du 4 juillet 1972	<a href="#">Modèle 5</a>
Professeurs d'éducation physique et sportive	Agents mentionnés au 1 de l'article 9-3 du décret n° 80-627 du 4 août 1980	<a href="#">Modèle 1</a>
	Agents mentionnés aux 2 et 3 de l'article 9-3 et aux 1 et 2 de l'article 10-1 du décret n° 80-627 du 4 août 1980	<a href="#">Modèle 5</a>
Professeurs des écoles	Agents mentionnés au 1 de l'article 23-3 du décret n°90-680 du 1 <sup>er</sup> août 1990	<a href="#">Modèle 1</a>
	Agents mentionnés aux 2 et 3 de l'article 23-3 du décret n°90-680 du 1 <sup>er</sup> août 1990	<a href="#">Modèle 5</a>
Professeurs de	Agents mentionnés au 1 de l'article 20-3 du	<a href="#">Modèle 1</a>

lycée professionnel	décret n°92-1189 du 6 novembre 1992	
	Agents mentionnés aux 2 et 3 de l'article 20-3 et aux 1 et 2 de l'article 21-1 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992	<a href="#">Modèle 5</a>
Psychologues de l'éducation nationale	Agents mentionnés aux 1 et 2 de l'article 17 du décret n°2017-120 du 1 <sup>er</sup> février 2017	<a href="#">Modèle 4</a>
	Agents mentionnés aux 3, 4 et 5 de l'article 17 et aux 1 et 2 de l'article 22 du décret n°2017-120 du 1 <sup>er</sup> février 2017	<a href="#">Modèle 5</a>

## ANNEXE 1

### Projet de compte-rendu d'évaluation professionnelle des enseignants

Niveau d'expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique (référence référentiel 2013 : P1)				
Utiliser un langage clair et adapté et intégrer dans son activité la maîtrise de la langue écrite et orale par les élèves (7 et P2)				
Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves (3,4 et P3)				
Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves (P4)				
Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves (P5)				
Coopérer au sein d'une équipe (10)				
Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école/l'établissement (11, 12 et 13)				
Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages (P4)				
Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques (1/2/6)				
Accompagner les élèves dans leur parcours de formation (5)				
S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel (14)				

A compléter par l'inspecteur

A compléter par l'inspecteur dans le 1<sup>er</sup> degré et par le chef d'établissement dans le 2<sup>nd</sup> degré

A compléter par l'inspecteur dans le 1<sup>er</sup> degré et par l'inspecteur et le chef d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré

## Appréciation générale des évaluateurs

Dans le 2<sup>nd</sup> degré, l'appréciation générale portée par chacun des évaluateurs fait l'objet d'un échange préalable entre eux.

1/ Appréciation littérale de l'inspecteur (10 lignes):

2/ Appréciation littérale du chef d'établissement (pour le 2<sup>nd</sup> degré) (10 lignes):

### Observations de l'agent

*10 lignes maximum*

### Appréciation finale de l'autorité académique

*A renseigner par l'autorité académique*

A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

Les éléments figurant ci-dessus sont communiqués à l'agent

---

### Proposition de l'autorité académique sur un avancement accéléré

Proposition de l'autorité académique: le nombre de ces propositions ne peut excéder 30% des effectifs du corps concernés par le rendez-vous de carrière considéré.

## ANNEXE 2

## Projet de compte-rendu de rendez-vous de carrière des CPE

Niveau d'expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Assurer le suivi pédagogique et éducatif individuel et collectif des élèves (C5)				
Participer à l'élaboration de la politique éducative de l'établissement, coordonner la mise en œuvre et assurer le suivi du volet éducatif du projet d'établissement (C3)				
Utiliser un langage clair et adapté aux situations éducatives rencontrées et intégrer dans son activité la maîtrise des codes de communication par les élèves(7)				
Appréhender, construire et mettre en oeuvre des situations éducatives prenant en compte la diversité des élèves (3,4)				
Contribuer à la formation à une citoyenneté participative (C6)				
Collaborer, dans le cadre du suivi des élèves, avec l'ensemble des acteurs de la communauté éducative et les partenaires de l'établissement (10, 11, 12, 13, C8)				
Contribuer, en lien avec les autres personnels, au respect des règles de vie et de droit dans l'établissement (C2)				
Assurer l'animation de l'équipe de vie scolaire et organiser son activité (C4)				
Organiser les conditions de vie des élèves dans l'établissement et contribuer à la qualité du climat scolaire (C1)				
Agir en éducateur responsable et selon des principes				



éthiques (1/2/6)				
Accompagner les élèves dans leur parcours de formation et leur projet personnel (5, C5, C7)				
S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel (14)				

**Appréciation générale des évaluateurs**

**L'appréciation générale portée par chacun des évaluateurs fait l'objet d'un échange préalable entre eux.**

1/ Appréciation littérale de l'inspecteur (10 lignes):

2/ Appréciation littérale du chef d'établissement (10 lignes):

**Observations de l'agent**

*10 lignes maximum*

**Appréciation finale de l'autorité académique**

*A renseigner par l'autorité académique*

<b>A consolider</b>	<b>Satisfaisant</b>	<b>Très satisfaisant</b>	<b>Excellent</b>

Les éléments figurant ci-dessus sont communiqués à l'agent

**Avis de l'autorité académique sur un avancement accéléré**

Proposition de l'autorité académique: le nombre de ces propositions ne peut excéder 30% des effectifs du corps concernés par le rendez-vous de carrière considéré.

## ANNEXE 3

## Projet de compte-rendu du rendez-vous de carrière des professeurs documentalistes

Niveau d'expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Maîtriser les connaissances et les compétences propres à la culture de l'information et des médias (D1)				
Concevoir, mettre en œuvre et animer des séquences pédagogiques prenant en compte la diversité des élèves (3 et 4)				
Utiliser un langage clair et adapté et intégrer dans son activité la maîtrise de la langue écrite et orale par les élèves (7)				
Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves (P4)				
Assurer la gestion du centre de ressources, contribuer à la définition de la politique documentaire de l'établissement et la mettre en œuvre (D3, D2)				
Contribuer à l'ouverture de l'établissement scolaire sur l'environnement éducatif, culturel et professionnel, local et régional, national, européen et international (D4)				
Coopérer au sein d'une équipe (10)				
Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les partenaires de l'établissement (11 et 13)				
Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques (1/2/6)				
Accompagner les élèves dans leur parcours de				

formation (5)				
S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel (14)				

**Appréciation générale des évaluateurs**

**L'appréciation générale portée par chacun des évaluateurs fait l'objet d'un échange préalable entre eux.**

1/ Appréciation littérale de l'inspecteur (10 lignes):

2/ Appréciation littérale du chef d'établissement (10 lignes):

**Observations de l'agent**

*10 lignes maximum*

**Appréciation finale de l'autorité académique**

*A renseigner par l'autorité académique*

A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

Les éléments figurant ci-dessus sont communiqués à l'agent

---

**Avis de l'autorité académique sur un avancement accéléré**

Proposition de l'autorité académique : le nombre de ces propositions ne peut excéder 30% des effectifs du corps concernés par le rendez-vous de carrière considéré.

## ANNEXE 4

### Projet de compte-rendu d'évaluation professionnelle des psychologues de l'éducation nationale

Niveau d'expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Connaître et appliquer les principes du code de déontologie de la profession de psychologue dans le respect des règles déontologiques de la fonction publique (1)				
Connaître les structures, l'organisation du système éducatif, les dispositifs et les missions des autres personnels (1)				
Connaître les politiques éducatives nationales et académiques et celles dédiées à l'inclusion scolaire de tous les enfants et adolescents(1)				
Apporter une contribution en tant que psychologue à leur mise en œuvre au sein des écoles et établissements d'enseignement et auprès des équipes éducatives (1)				
Analyser les situations éducatives et institutionnelles (2.1)				
Mettre en place des dispositifs d'écoute, de dialogue, d'échanges autour et selon les besoins des enfants et des adolescents (2.4 et 2.5)				
Contribuer à la réussite scolaire de tous les élèves selon la nature de leurs besoins (2.6 et EDA : 3.4 / EDO : 4.2 et 4.4)				
Prendre part à l'instauration d'un climat scolaire bienveillant et de conditions d'études propices aux apprentissages (2.7)				
Apporter des éléments de compréhension adaptés à la prise de décision au sein des instances requérant l'avis du PsyEN (2.8)				
EDA : Faciliter l'inclusion par la mise en place d'aides, de réponses adaptées aux besoins spécifiques des élèves du fait d'une sollicitation d'un enfant, d'une famille ou d'équipes enseignantes (3.1)	EDO : Intervenir auprès des élèves et des étudiants pour un accompagnement spécifique favorisant l'élaboration progressive de leurs projets d'avenir, et de leur accès à l'autonomie (4.1)			
EDA : Participer à la conception et à la conduite des projets d'aide spécialisée du RASED avec ses personnels spécialisés (prévention, remédiations individuelles ou collectives) (3.3)	EDO : Apporter leur expertise dans la prise en compte des problématiques spécifiques de l'adolescence et dans la contribution à la réussite scolaire et universitaire (4.4)			
EDA : Participer à l'accompagnement des familles et des parcours des enfants lors des transitions scolaires avec les équipes enseignantes et en coordination avec le Psy EN EDO lors du passage au collège (3.4)	EDO : Participer en collaboration avec les équipes enseignantes à la construction et au suivi des parcours des élèves, des étudiants et des jeunes adultes en retour en formation initiale (4.2)			
EDA : Participer à l'activité du pôle ressources de circonscription (3.6)	EDO : Apporter leur contribution à la réflexion collective du district ou du bassin sur l'orientation et l'affectation (4.6)			

**Appréciation générale des évaluateurs**

Pour les PsyEN EDA, l'appréciation générale portée par l'IEN-CCPD est établie en lien avec l'IEN-A

Pour les PsyEN EDO, l'appréciation générale portée par chacun des évaluateurs - DCIO et IEN IO -

fait l'objet d'un échange préalable entre eux.

1/ Appréciation littérale de l'inspecteur (10 lignes) :

2/ Appréciation littérale du supérieur hiérarchique direct (10 lignes) :

**Observations de l'agent**

*10 lignes maximum*

**Appréciation finale de l'autorité académique**

*A renseigner par l'autorité académique*

<b>A consolider</b>	<b>Satisfaisant</b>	<b>Très satisfaisant</b>	<b>Excellent</b>

*L'ensemble des éléments précédents est communiqué à l'agent*

**Proposition de l'autorité académique sur un avancement accéléré**

Proposition de l'autorité académique : le nombre de ces propositions est égal à 30% des effectifs du corps concernés par le rendez-vous de carrière considéré.

ANNEXE 5

**Compte-rendu de rendez-vous de carrière – modèle 5A (situation d’enseignement)**

Niveau d’expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Ex <sup>2</sup> cellent
Prendre en compte la diversité des élèves et s'assurer de l'acquisition de savoirs et savoir-faire par les élèves (P1, P2 et P3)				
Coopérer au sein d'une équipe (10)				
Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école/l'établissement (11, 12 et 13)				
Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages (P4)				
Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques (1/2/6)				
Accompagner les élèves dans leur parcours de formation (5)				
S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel (14)				

**Appréciation littérale de l'évaluateur**

*10 lignes maximum*

**Observations de l'agent**

*10 lignes maximum*

**Appréciation finale**

*A renseigner par l'autorité académique ou le ministre selon le cas*

A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

*L'ensemble des éléments précédents est communiqué à l'agent*

**Compte-rendu de rendez-vous de carrière – modèle 5B (autres fonctions)**

Niveau d'expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Compétences professionnelles et technicité				
Contribution à l'activité du service				
Capacités relationnelles et aptitude à travailler en équipe				
Aptitude à l'animation d'équipe, à l'animation de réseau et/ou à la conduite de projet (le cas échéant)				

**Appréciation littérale de l'évaluateur**

*10 lignes maximum*

**Observations de l'agent**

*10 lignes maximum*

**Appréciation finale**

*A renseigner par l'autorité académique ou le ministre*

A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

*L'ensemble des éléments précédents est communiqué à l'agent*

---